

Dernière mise à jour le 30 octobre 2018

Les nouveautés du contrat de professionnalisation au 1er janvier 2019

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aménage le contrat de professionnalisation à compter du 1er janvier 2019. Le contrat de professionnalisation est ...

Sommaire

- La durée de l'action de professionnalisation
- La finalité du contrat de professionnalisation
- Références

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aménage le contrat de professionnalisation à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le contrat de professionnalisation est un contrat ayant pour objectif l'insertion ou le retour à l'emploi de jeunes ou d'adultes par l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue par l'Etat et/ou la branche professionnelle.

Peuvent être embauchés en contrat de professionnalisation :

- Les jeunes de 16 ans à 25 ans révolus pour compléter leur formation initiale.
- Les demandeurs d'emplois d'au moins 26 ans.
- Les bénéficiaires du RSA.
- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).
- Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).
- Les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).

La durée de l'action de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation peut être un CDD d'au moins 6 mois ou un CDI.

L'action de professionnalisation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée ou qui se situe au début d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée est d'une durée minimale comprise entre 6 et 12 mois, portée à 24 mois pour certains bénéficiaires :

- Les jeunes de 16 à 25 ans qui n'ont pas validé un 2nd cycle de l'enseignement secondaire et qui n'ont pas obtenu de diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
- Les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an ;
- Les bénéficiaires de minima sociaux ;
- Les personnes ayant bénéficié d'un CUI.

A partir du 1^{er} janvier 2019, la durée maximale de l'action de professionnalisation pour ces publics passera de 24 à 36 mois.

La finalité du contrat de professionnalisation

A partir du 1^{er} janvier 2019, à titre expérimental et pour 3 ans, le contrat de professionnalisation pourra être conclu en vue d'acquérir non pas une qualification, mais des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences (ex-

OPCA), en accord avec le salarié.

Un décret déterminera les modalités d'application de cette nouvelle disposition.

Références

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, article 28.

Articles L 6325-1, L 6325-1-1, L 6325-11 du code du travail.